



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 33.2023

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Interdiction de stationner sur le parking de la Salle Ar Sterenn Rue des Fontaines
(côté city park)**

Du mardi 14 février 2023 au vendredi 14 avril 2023

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 14 février 2023 de l'entreprise **JO SIMON** de réglementer le stationnement du mardi 14 février 2023 au vendredi 14 avril 2023 sur le parking de la Salle Ar Sterenn, Rue des Fontaines, (côté city park), pour des travaux de création d'un Pump Park,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking de la Salle Ar Sterenn, Rue des Fontaines, (côté city park), pour des travaux de création d'un Pump Park,

ARRÊTE

Article 1 : **Du mardi 14 février 2023 au vendredi 14 avril 2023**, le stationnement sur l'ensemble du parking de la Salle Ar Sterenn Rue des Fontaines (côté city park) sera interdit, pour des travaux de création d'un Pump Park.

Article 2 : L'entreprise **JO SIMON** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : L'accès au périmètre de sécurité, matérialisé par la mise en place de barrières de police, sera interdit à toute personne étrangère au chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise **JO SIMON** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise **JO SIMON** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.


Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise JO SIMON
M. l'Adjoint à la Prévention – Sécurité,
M. l'Adjoint aux travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 14 février 2023

Le Maire,



Tugdual BRABAN.